

## Arrêt

**n° 313 451 du 25 septembre 2024  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**  
**Rue de Stassart 117/3**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1 mars 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date indéterminée (sa présence sur le territoire étant déjà attestée par des documents d'inscriptions à des cours à Leuven en 2015). Le 7 juillet 2021, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de son neveu, ressortissant allemand. Le 23 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 10 janvier 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du

ménage de son neveu, ressortissant allemand. Le 24 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 9 août 2022, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de son neveu, ressortissant allemand. Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 9 juin 2023, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de son neveu, ressortissant allemand. Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 22 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [D.F.] ([...]), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, premièrement, l'intéressé n'établit pas qu'il était « à charge » de la personne ouvrant le droit au séjour lorsqu'il résidait dans son pays de provenance avant son arrivée en Belgique. En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Ainsi, le document du SPF Finances intitulé « Renseignements financiers reçus de l'étranger » daté du 9/01/2023 relatif aux revenus du requérant de l'année 2020 n'établit pas que ce dernier est indigent dans son pays de provenance (Allemagne) mais nous renseigne uniquement sur son solde bancaire à la date de la rédaction dudit document.

Par ailleurs, l'attestation de charge de famille n° 19/2023 datée du 19/04/2023 selon lequel l'intéressé serait pris en charge par M. [F.D.] n'est pas pris en compte. En effet, non seulement ce document a été établi sur une simple déclaration sur l'honneur du requérant mais, de plus, M. [D.F.] (...) n'a pas démontré qu'il bénéficie des réductions d'impôt pour charge de famille au titre de son cousin conformément aux articles 74 et 75 du Code Général des Impôts [(Institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété].

Par conséquent, le requérant n'a pas démontré qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans le pays de provenance ou d'origine. Les envois d'argent (en 2020 et 2021) ne peuvent être pris en compte dès lors qu'ils ont été effectués au moment où l'intéressé se trouvait déjà en Belgique.

Les autres documents relatifs à la situation de l'intéressé en Belgique ne sont pas pris en compte en vue de remplir la qualité de personne à charge comme exigé par l'article de loi susmentionné. En effet, ces documents ne peuvent justifier la situation de l'intéressé dans son pays d'origine ou de provenance.

Deuxièmement, l'intéressé n'établit pas qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance car il n'a produit aucun justificatif à ce sujet.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 09.06.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; de l'article 8 combiné avec l'article 3 de [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, de l'article 6 de la CEDH et du principe audi alteram partem ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».«

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « la partie défenderesse refuse le séjour au requérant au motif que les documents produits sont insuffisants pour démontrer que les critères de l'article

40ter sont remplis ». Elle rappelle l'article 8 de la CEDH et précise que « le requérant et son neveu ont créé une cellule familiale effective et incontestable en Belgique conformément à l'article 40ter ; qu'il est toujours assisté par son neveu qui l'héberge durant son séjour ; qu'il a présenté dans sa demande des attestations de versement de sommes d'argent pour sa subsistance ; que l'envoi d'argent traduit l'existence d'un besoin dans le chef de la personne qui reçoit la somme envoyée ; que la partie défenderesse reconnaît que le regroupant a envoyé des sommes importantes durant les années 2020 et 2021 mais qu'il affirme ne pas tenir compte de cela ; que pourtant ces envois se trouvent dans la continuité des envois antérieurs destinés à aider le requérant et les autres membres de la famille ; que les éléments présentés, notamment des extraits bancaires au nom du requérant, montrent à suffisance que pendant le séjour du requérant au Maroc, ce dernier a reçu une aide de son neveu et que cette aide se poursuit depuis son arrivée en Belgique ; que le requérant est arrivé en Belgique, parce qu'il menait une vie sans avenir et que le neveu lui venait en aide ; qu'il a montré également qu'il n'avait pas de revenus et qu'il n'avait aucune chance d'avoir un emploi pouvant lui procurer un revenu décent, mais qu'avec l'aide de son neveu, il peut, avec un titre de séjour, contribuer aux revenus pour subvenir aux besoins des autres membres de la famille, comme le fait son neveu ». La partie requérante ajoute que « le requérant est venu pour mettre en commun les forces de travail et construire une famille capable de subvenir aux besoins des membres ; que les recherches d'emploi chez Actiris, traduisent cette volonté de vivre avec son neveu et d'apporter sa contribution aux charges du ménage ; qu'il ressort de la composition de ménage que le requérant vit avec le regroupant et qu'ils forment ensemble une famille comme cela a été le cas au Maroc ; qu'il a déposé une liste de demande d'emploi effectuée durant l'année 2023 qui montrent qu'il veut vivre de ses forces et ne pas devenir une charge pour la communauté ; que le rejet de sa demande met un frein à la vie familiale qui dure depuis l'arrivée en Belgique, si la décision n'est pas annulée ». Elle précise que « depuis son arrivée en Belgique, le requérant mène une vie familiale avec son neveu, il l'assiste dans ses activités et que le rejet basé exclusivement sur la prise en charge par le neveu au Maroc ne semble pas justifié, dans la mesure où il a déposé des extraits bancaires comprenant les montants des aides données ; qu'il s'agit bien d'un oncle et son neveu et que la relation de solidarité qui existe au sein de la famille ; que la décision de refus de séjour prise par la partie adverse ne permet donc pas l'exercice de sa vie familiale et viole le prescrit de l'article 8 de la [CEDH] ». La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant cette disposition et considère que « la décision de refus de séjour prise par la partie adverse n'est pas prévue par la loi, ne tient pas compte de tous les éléments produits ne poursuit aucun but légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique et viole le principe de proportionnalité ». Elle estime « qu'il y a eu absence d'examen attentif de la situation propre du requérant sans titre de séjour et la balance des intérêts et qu'il y a eu violation de l'article 8 de la CEDH (voyez à ce propos CCE arrêt n° 65.417 du 05 août 2011) ; que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire délivré au requérant constitue donc une violation l'article 8 de la [CEDH] ».

Dans une *deuxième branche*, la partie requérante considère que « la décision attaquée rejette la demande de regroupement familial du requérant sans l'avoir entendu au préalable ou l'avoir invité à présenter ses moyens de défense à cet égard ». Elle souligne « qu'en agissant ainsi la partie adverse n'a pas permis à la partie requérante d'être entendu[e] ; qu'elle met ainsi en cause le principe du droit de la défense et du contradictoire » et énonce des considérations théoriques et doctrinales à cet égard en précisant que « l'autorité administrative [est] tenue de considérer tout le dossier avant de prendre une décision administrative ; qu'il est vrai que la partie requérante doit produire les pièces demandées, mais qu'elle a fait confiance à l'administration communale qui a reçu et examiné les pièces et dit qu'elles étaient suffisantes ; qu'il incombe, par conséquent, au juge administratif de prendre en considération l'ensemble des faits qui lui sont présentés ». La partie requérante rappelle l'article 6 de la CEDH ainsi que l'obligation de motivation et précise « qu'en l'espèce la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois en invoquant la situation particulière de son regroupement avec son neveu, citoyen de l'Union, avec lequel il forme une famille ; qu'elle a transmis des pièces qui établissent ses liens familiaux en Belgique et une attestation d'absence de revenus au Maroc qui l'oblige à vivre avec l'aide de son neveu en Belgique [...] ; qu'il a montré que son neveu avait suffisamment de revenus et ne dépendait pas de l'aide sociale [...] ; que le frère du requérant confirme sur l'honneur que son frère, M. [T.A.], vivait avec lui à la même adresse avec l'assistance de son neveu, [F.D.], citoyen de l'Union, [...] a également vécu à la même adresse [...] ; que la décision ne dit mot sur ce témoignage et n'entend pas le requérant sur ce point ; que la partie défenderesse ne dit mot sur cette situation et se contente d'une formule stéréotypée qui nie cette relation antérieure, que la motivation prise n'est pas appropriée, en l'espèce ; que le respect du droit d'être entendu aurait permis de rencontrer cet argument ». La partie requérante ajoute que « les pièces détenues, notamment l'attestation d'absence de revenus, n'ont pas fait l'objet de débats contradictoires, alors que l'autorité n'a pas tenu compte du droit d'être entendu, notamment pour des explications sur les difficultés de vivre sans revenus au Maroc, et la nécessité pour le requérant d'être entendu sur ce point ; qu'en agissant ainsi l'autorité a violé le principe du droit d'être entendu et l'article 6 §2 de la [CEDH] ». Elle souligne que « l'autorité connaît l'adresse de la partie requérante et dispose de tous les éléments pour qu'elle soit entendue, mais elle ne l'a pas convoquée », rappelant l'obligation de motivation et soulignant que « l'autorité n'a pas entendu la partie requérante alors qu'elle en avait la possibilité et que les éléments déposés n'ont pas été examinés ». La partie requérante en conclut que « la décision querellée viole les articles visés au

moyen qui imposent une motivation adéquate de la décision prise » et estime « que le moyen en sa deuxième branche est fondé ».

Dans une *troisième branche*, la partie requérante rappelle l'obligation de motivation et estime que « la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences ». Elle précise que « la décision attaquée sur base principalement sur le motif que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'il recevait de l'aide au Maroc et qu'ils vivaient ensemble pour que la vie commune puisse se poursuivre en Belgique ; que la partie défenderesse se devait de prendre en considération la situation exacte du requérant au moment de l'introduction de la demande ; qu'en l'espèce, la partie défenderesse reconnaît que le regroupant a produit la preuve des relations familiales et des aides envoyées au Maroc, qu'il a établi qu'ils vivent à la même adresse depuis l'arrivée de son neveu en Belgique ; que, citoyen de l'Union, il se croit en droit de réunir les membres de sa famille s'il est en mesure d'assurer leur subsistance ; qu'il a produit des extraits de rôle qui établissent ses revenus et tous les documents de preuve des relations, des revenus, de domicile, qui ne sont pas contestés ». La partie requérante considère que « le refus de séjour sans motivation met un membre de famille d'un citoyen de l'Union dans les conditions de vie inhumaines qu'il a fui et les met dans l'impossibilité de vivre, de travailler, de se soigner et de circuler librement, alors qu'il peut disposer de moyens de subsistances par le travail ; qu'il est victime d'un traitement non justifié pouvant être assimilé à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ». Elle énonce des considérations théoriques concernant cette disposition et souligne que « le requérant mène une vie sans avenir, sans titre de séjour et sans aucun droit dans le pays d'accueil comme un criminel, alors qu'il est arrivé pour rejoindre sa famille, s'épanouir et participer à la vie de la communauté ; qu'il revient au Conseil d'apprecier si cette décision pouvant mener à la séparation avec son neveu, qu'il n'a pas souhaitée, ne crée pas une souffrance morale et physique qui pourrait s'apparenter à un traitement inhumain ». La partie requérante énonce des considérations théoriques et doctrinales concernant la motivation formelle des actes administratifs et estime que « la décision prise n'est pas suffisamment motivée ; qu'elle entraîne une souffrance de la famille alors qu'elle n'est ni nécessaire ni souhaitable dans un état de droit » et en conclut « qu'elle viole ainsi les articles 3 de la Convention européenne ainsi que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne pourrait pas se faire représenter par un avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, ni solliciter un visa court séjour si sa présence s'avère nécessaire.

3.2. Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :  
[...]  
2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci

« doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire

partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

De plus, la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée comporte deux principaux motifs relatifs aux deux possibilités offertes par l'article 47/1, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse précisant que

« A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée. »

3.3. Quant au motif relatif au fait que le requérant n'a pas prouvé faire partie du ménage de son neveu, le Conseil observe que la partie requérante soutient en termes de requête « qu'il ressort de la composition de ménage que le requérant vit avec le regroupant et qu'ils forment ensemble une famille comme cela a été le cas au Maroc ». Le Conseil relève à cet égard, à la lecture du dossier administratif, que la composition de ménage déposée à l'appui de la demande de carte de séjour est daté du 10 décembre 2023, soit au moment où le requérant se trouvait déjà en Belgique. Partant, un tel document ne permet nullement de démontrer que le requérant était un « membre du ménage » de son neveu dans son pays de provenance.

3.4.1. S'agissant du fait que le requérant n'a pas prouvé qu'il était à charge du regroupant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision entreprise comme suit :

« Or, premièrement, l'intéressé n'établit pas qu'il était « à charge » de la personne ouvrant le droit au séjour lorsqu'il résidait dans son pays de provenance avant son arrivée en Belgique. En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Ainsi, le document du SPF Finances intitulé « Renseignements financiers reçus de l'étranger » daté du 9/01/2023 relatif aux revenus du requérant de l'année 2020 n'établit pas que ce dernier est indigent dans son pays de

provenance (Allemagne) mais nous renseigne uniquement sur son solde bancaire à la date de la rédaction dudit document.

Par ailleurs, l'attestation de charge de famille n° 19/2023 datée du 19/04/2023 selon lequel l'intéressé serait pris en charge par M. [F.D.] n'est pas pris en compte. En effet, non seulement ce document a été établi sur une simple déclaration sur l'honneur du requérant mais, de plus, M. [D.F.] [...] n'a pas démontré qu'il bénéficie des réductions d'impôt pour charge de famille au titre de son cousin conformément aux articles 74 et 75 du Code Général des Impôts [(Institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété].

Par conséquent, le requérant n'a pas démontré qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans le pays de provenance ou d'origine. Les envois d'argent (en 2020 et 2021) ne peuvent être pris en compte dès lors qu'ils ont été effectués au moment où l'intéressé se trouvait déjà en Belgique.

Les autres documents relatifs à la situation de l'intéressé en Belgique ne sont pas pris en compte en vue de remplir la qualité de personne à charge comme exigé par l'article de loi susmentionné. En effet, ces documents ne peuvent justifier la situation de l'intéressé dans son pays d'origine ou de provenance. »

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.2. En effet, s'agissant des versements d'argent reçus par le requérant, le Conseil observe que la partie requérante a produit à l'appui de la demande de carte de séjour, des documents établissant le versement de sommes d'argent du regroupant, notamment de nombreux extraits de comptes démontrant le versement de sommes d'argent au requérant par le regroupant. Or, à la lecture desdits documents, le Conseil constate qu'ils sont datés des années 2020, 2021, 2022 et 2023, c'est-à-dire après l'arrivée du requérant en Belgique et ne permettent donc pas de conclure que le requérant était « à charge » du regroupant dans son pays de provenance.

En ce que la partie requérante soutient que ces versements « se trouvent dans la continuité des envois antérieurs destinés à aider le requérant et les autres membres de la famille », le Conseil relève qu'il s'agit d'une affirmation que la partie requérante n'étaye en rien, étant restée en défaut de produire des versements établis à des dates antérieures à l'arrivée du requérant en Belgique.

En outre, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie défenderesse reconnaît que le regroupant a produit la preuve [...] des aides envoyées au Maroc », le Conseil observe que cette affirmation procède vraisemblablement d'une erreur de lecture de la décision querellée de la part de la partie requérante, puisque comme évoqué ci-dessus, la partie requérante est restée en défaut de transmettre des documents antérieurs à l'arrivée du requérant en Belgique.

Quant à l'« attestation d'absence de revenus au Maroc », le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déposé à l'appui de ses demandes de cartes de séjour, trois documents intitulés « Attestation de revenus », émanant de la Direction générale des impôts du Royaume du Maroc et qui concluent que « l'intéressé ne souscrit pas de déclarations de revenus global auprès de la direction générale des impôts » pour les années 2020, 2021 et 2022. Or, comme évoqué ci-dessus, il s'agit d'années postérieures à l'arrivée du requérant en Belgique, de sorte que ces documents ne permettent pas de conclure que le requérant ne souscrivait pas de déclarations de revenus global auprès de la direction générale des impôts antérieurement à son arrivée en Belgique. Partant, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, de tels documents ne permettent pas de prouver que le requérant était sans ressources dans son pays de provenance avant son arrivée en Belgique.

3.5. S'agissant du droit du requérant d'être entendu, le Conseil observe que la décision entreprise est une demande de carte de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.6. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant que le requérant pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.7.1. Sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.7.2. En l'espèce, s'agissant de ses liens avec son neveu, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son neveu, la partie défenderesse ayant d'ailleurs valablement pu estimer que la partie requérante n'avait pas démontré que le requérant était « à charge » de son neveu comme évoqué ci-dessus, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE